

Loi

Générale

modern

Loi de finances n° 62/AN/19/8ème L portant Budget rectificatif de l'Etat pour l'exercice 2019.

n° 62/AN/19/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
18 novembre 2019

Numéro JO
n° 22 du 28/11/2019

Date du numéro
28 novembre 2019

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°107/AN/00/4 L du 29/10/2000 relative aux Lois de Finances

VULa Loi de Finances n°190/AN/17/7ème L portant modification du Code Général des Impôts

VULa Loi de Finances n°216/AN/17/7ème L portant budget de l'Etat pour l'exercice 2018

VULe Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des ministères

VULe Décret n°2012-244/PR/MEFIP du 12 novembre 2012 portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

VULe Décret n°2001-0224/PR/MEFPP portant adoption et application du Plan Comptable de l'Etat

VULe Décret n°2017-0035/PR/MB portant modification du Décret n°2001-0096/PRE relatif au Plan de Trésorerie de l'Etat

VUL'Arrêté n°2018-093/PR/MTRAportant affectation d'un diplomate à l'ambassade de Turquie

VUla Circulaire n°245/PAN du 31/10/2019 portant convocation de l'Assemblée nationale en séance publique

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17/09/2019.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les recettes et les dépenses de L'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2019, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Article 2

Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes natures affectées au budget de l'Etat, seront opérés pendant l'année 2018 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. TITRE IDISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 3

Le budget de l'Etat est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de cent cinquante deux milliards huit cent vingt trois millions et cinquante mille francs Djibouti (152 823 050 000 FD).

Article 4

Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit : RECETTES GENERALES

Partie	Titre	Nomenclature	LFI 2019	Réduction	Augmentation	LFR 2019
0		Recettes Courantes	130.434.050		5.004.000	135.438.050
	1	Recettes Fiscales	75.088.998	356.000		74.732.998
	2	Cotisation Sociales	0			0
	3	Dons	18.632.050		4.710.000	23.342.050
	4	Autre Recettes	36.713.008		650.000	37.363.008
1		Actifs Non Financiers	2.124.000			2.124.000
	1	Actifs Fixes	24.000			24.000
	4	Actifs non produits	2.100.000			2.100.000
2		Actifs Financier	15.124.000	137.000		15.261.000
	1	Intérieurs (crédit)				
	2	Extérieur (crédit)	15.124.000	137.000		15.261.000
0		Totales Général Recettes	147.682.050		5.141.000	152.823.050

Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti.

Article 5

Les charges, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit : CHARGES GENERALES

Partie	Titre	Nomenclature	LFI 2019	Réduction	Augmentation	LFR 2019
0		Dépenses Courantes	91.844.282	368.328		91.475.954
	1	Rémunération des Salariés	34.879.332		73.862	34.953.194
	2	Utilisation des biens et services	26.883.820		40.500	26.924.320
	3	Intérêts	8.306.001	1.149.111		7.156.891
	4	Subventions	45.127			45.127

	5	Dons	11.366.937	2000		11.364.937
	6	Prestations Sociales	4.444.333		309.921	4.754.254
	7	Autres Charges	4.934.332		397.000	5.331.332
	8	Dépenses Imprévues	984.400	38.500		945.900
1		Actifs Non Financiers	28.156.318		4.413.000	32.469.318
	1	Actifs Fixes	27.341.191		4.448.000	31.789.191
	2	Stocks	581.000	6000		575.000
	4	Actifs non Produits	234.127	129.000		105.127
2		Actifs Financiers	27.681.450		1.196.328	28.877.778
	1	Intérieur	7.508.989		2.330.686	9.839.675
	2	Extérieur	20.172.461	1.134.358		19.038.103
		Total Général des Dépenses	147.682.050		5.141.000	152.823.050

Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti. TITRE IIDISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES– Fiscalité Directe –Contribution des patentesArticle 6 : Toutes les dispositions relatives aux articles 6 à 19 comprises dans la Loi de Finances n°34/AN/18/8ème L et qui correspondent à la Fiscalité Directe, restent de stricte application.

Article 7

Les dispositions du seizième alinéa de l'article 100 sont modifiées comme suit :“Les nouveaux redevables entreprenant une activité relevant de la classe 5 et 6 du tarif général des patentes, l'année de création et les deux années suivantes.”Cette exonération fait l'objet de restriction.Les centimes additionnels sont dues y compris dans le cadre de cette exonération.Nouvelles activités patentablesArticle 8 : L'annexe 2 de l'article 115 du CGI est complété et modifié comme suit :

Activités patentables	Cumul	Anciennes classes	Nouvelles classes	DF	DP
Taxes déterminées	Taxes variables	20% du droit fixe			
reptiles (ex-péditeur)		7	144 000		
Loueur de chambre meublée	NC		100 000	6000 par chambre meublée	
Transport par taxi (société)	NC		70 000	5000 par véhicule	
Déménageur et livraison à domicile		7	144 000		
Expert en musique		7	144 000		
Expert médical		7	144 000		
Expert en génie civil		7	144 000		
Loueur de motorcycle Par (moto)	NC		50000	5000 par moto	
Exploitant (Baja, tricyclomoteur)	NC		15000		

Article 9

L'annexe 1 de l'article 115 du tarif général des patentes est modifié comme suit :

MONTANT DU DROIT FIXE		
CLASSE	AGGLOMERATION DJIBOUTI	RESTE DU TERRITOIRE
9	55000	27500
10	35000	17500

IMPOTS SUR LES BENEFICES PROFESSIONNELS

Article 10

L'alinéa 2 de l'article 25 du code général des impôts est supprimé. Droit d'enregistrement et du timbre
Article 11 : Annulation de l'abrogation des droits d'enregistrement sur la cession des parts sociales et d'actions
L'article 496 nouveau est rétabli et rédigé comme suit : "sont soumis au droit de 2%, les actes portant cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts d'intérêts".
Le reste sans changement. Recouvrement : AVIS A TIERS DETENTEUR

Article 12

Il est ajouté un quatrième, cinquième et sixième alinéa à l'article 325 rédigé comme suit :
Lorsque la saisie est effectuée auprès d'une banque, d'un système financiers décentralisé, d'un établissement financier ou de toute autre personne faisant profession de tenir des deniers, il lui est fait obligation de communiquer, séance tenante, par écrit et sans frais à l'agent d'exécution, la nature du ou des comptes du débiteur poursuivi par le trésor ainsi que relevé de compte à l'appui, leur solde au jour de la saisie. Le tiers détenteur qui ne diffère pas à la sommation prévue ci-dessus, devient personnellement responsable sur ses biens de la dette du contribuable à l'égard du trésor public et ce, à concurrence des sommes dont il est débiteur, détenteur ou dépositaire à l'égard du redevable majorée d'une amende égale à 2% à moins que, dans le délai de trois (3) jours ouvrables qui suit la notification de l'avis à tiers détenteur, il ait signifié au comptable public ou à l'agent des impôts dûment habilité, par lettre recommandée ou par lettre remise directement, qu'il ne se reconnaît pas débiteur, détenteur ou dépositaire de sommes appartenant au redevable. Cette lettre fait connaître les moyens dont se prévaut le tiers détenteur, notamment l'inexistence de la dette, la prescription ou la compensation. A la suite de la notification du tiers détenteur supposé, le comptable public chargé du recouvrement ou l'agent des impôts dûment habilités peut assigner le tiers détenteur devant le tribunal de grande instance pour le faire déclarer débiteur du redevable. Ce dernier est mis en cause dans l'instance

— Fiscalité Indirecte — "Code des douanes"

Article 13

Toutes les dispositions relatives aux articles 20 à 23 compris dans la Loi de Finances n°34/AN/18/8ème L et qui correspond à la Fiscalité Indirecte, restent de stricte application.

Article 14

Il est au profit du budget de l'Etat un taux spécifique de 8 FDJ/Litre sur les quantités gasoil au titre de redevance pétrolière de l'Etat sur les quantités consommées par les entreprises exerçant leurs activités dans le cadre des projets d'Etat sous financement extérieur ou intérieur.

Article 15

L'article n°8 de la loi des finances rectificative n°161/AN/16/7ème L du 1er décembre 2016 est modifié comme suit :
1. Les pâtes alimentaires importées ou produites sur le territoire national et destinées à y être consommées sont soumises en plus de la taxe intérieure de consommation (TIC) de 20% et de la TVA de 10% d'une accise de 40 FDJ/Kg net sauf exemption prévue par le code des douanes et/ou le code des investissements

La taxe est due selon l'espèce des marchandises à taux précisé, dans la nomenclature tarifaire, et applicable sur la valeur des marchandises déterminées dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants le code des douanes.

Article 16

L'article n°11 de la Loi des finances rectificative n° 161/AN/16/7ème L du 1er décembre 2016 est modifié comme suit:1. Les papiers d'impression importés ou produits sur le territoire national, autres que ceux destinés aux imprimeries , et destinés à y être consommés sur le territoire national sont soumis au paiement, en plus de la taxe intérieure de consommation de 23% et de la taxe sur la valeur ajoutée de 10%, à une accise spécifique de 200FD/Kg net, sauf exemption prévue par le code des douanes et/ou le code des investissements

- 2 La taxe intérieure de consommation est due sur la valeur des marchandises déterminées dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du Code des douanes en vigueur en République de Djibouti.

Article 17

L'article 23 de la Loi n°34/AN/18/8ème L du 31 décembre 2018 portant loi des finances initiale de l'exercice fiscale 2019 est modifié comme suit :1. Il est perçu au profit du budget de l'Etat, en plus de la taxe sur la valeur ajoutée, une taxe intérieure de consommation (TIC) sur les véhicules importés ou produits sur le territoire national en fonction de type de véhicules comme mentionnés ci-dessus ;

Désignation des marchandises		Taux LFI 2019		Nouveaux Taux LFR 2019	
TIC	TVA	TIC	TVA	TIC	TVA
Tri cyclomoteur	12%	10%	10%	10%	10%
Véhicules de Transport de Marchandises et Remorques	2%	10%	2%	10%	10%
Véhicules à Usage Spéciaux (Camion Grue, Camion Bétonnière, Véhicules de Forage, Engins de Maintenance et de Travaux Public Etc....)	2%	10%	2%	10%	10%
Véhicules Utilitaire (PICK-UP, Type DYNA Etc) De Poids en Charge inférieur ou égale à 5 Tonne	23%	10%	23%	10%	10%
Véhicules de Tourisme supérieur ou égale à 9 CV	30%	10%	23%	10%	10%
Véhicules de Tourisme dont le CV compris entre 6 et 9 CV	10%	10%	23%	10%	10%

- 2 La taxe intérieure de consommation est due sur la valeur des marchandises déterminées dans les conditions fixées aux articles et suivants du Code des douanes en vigueur en République de Djibouti.

Article 18

L'article 9 de la Loi n°34/AN/18/8ème L du 31 décembre 2018 portant loi des finances initiale de l'exercice fiscale 2019 est modifié comme suit :1. Il est perçu au profit du budget de l'Etat une redevance budgétaire de 30% sur les fers, à bétons importés à Djibouti dans le cadre du code des investissements et les projets d'Etat.2. La redevance budgétaire est sur la valeur des marchandises déterminées dans les conditions aux articles 25 et suivants du code des douanes en vigueur en République de Djibouti

- 3 La redevance n'est pas applicable sur les importations des forces nationales et étrangères stationnées en République de Djibouti, les ambassades et organisations non gouvernementales accréditées dans le pays.

Article 19

L'article 10 alinéa 1 de la Loi des finances rectificative n°161/AN/16/7ème L du 1er décembre 2016 est modifié comme suit : Les yaourts importés ou produits sur le territoire national et destinés à être consommés sur le territoire national et destinés à y être consommés sont soumis au paiement, en plus de la taxe intérieure de consommation (10%) et de la taxe sur la valeur ajoutée (10%), à une accise spécifique de 100 FDJ/Kg net, sauf exemption prévue par le code des douanes et/ou le code des investissements.

Article 20

L'article 14 alinéa 1 de la loi des finances rectificatives n°161/AN/16/7ème L du 1er décembre 2016 est modifié comme suit : Les jus de fruits importés ou produits sur le territoire national et destinés à être consommés sont soumis à une accise spécifique de 40 FD le litre, sauf exemption prévue par le code des douanes et/ou le code des investissements.

Article 21

L'article 9 alinéa 1 de la loi des finances rectificatives n°161/AN/16/7ème L du 1er décembre 2016 est modifié comme suit : Les laits liquides, laits en poudre hors nourrisson et boissons lactées importées ou produits sur le territoire national, hors nourrissons, et destinés à y être consommés sur le territoire national sont soumis, au paiement, en plus de la taxe intérieure de consommation (23%) et de la taxe sur la valeur ajoutée (10%), à une accise spécifique de 100 FD par litre, sauf exemption par le code des douanes et/ou le code des investissements

– Recettes Non Fiscales — Domaines et conservation foncière –

Article 22

Toutes les dispositions relatives aux articles 24 à 25 comprises dans la Loi de Finances n°34/AN/18/8ème L et qui correspondent à la législation des domaines restent de stricte application

– Recettes Diverses –

Article 23

Toutes les dispositions relatives aux articles 26 à 31 comprises dans la Loi de Finances n°34/AN/18/8ème L et qui correspondent à la législation des domaines restent de stricte application. TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES – RECRUTEMENTS, AVANCEMENTS, MISE A LA RETRAITE ET DIVERS –

Article 24

Toutes les dispositions relatives aux articles 32 à 43 comprises dans la Loi de Finances n°34/AN/18/8ème L et qui correspondent aux recrutements, avancements, mise en retraite et divers restent et demeurent inchangées

– MESURES DE RATIONALISATION DES ENGAGEMENTS –

Article 25

Toutes les dispositions relatives aux articles 44 à 52 comprises dans la Loi de Finances n°34/AN/18/8ème L et qui correspondent aux mesures de rationalisation des engagements restent et demeurent inchangées

– CHARGES ENERGETIQUES : EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE –

Article 26

Toutes les dispositions relatives aux articles 53 à 57 comprises dans la Loi de Finances n°34/AN/18/8ème L et qui correspondent aux charges énergétiques, restent et demeurent de stricte application

Article 27

Toutes les dispositions relatives aux articles 58 à 62 comprises dans la Loi de Finances n°34/AN/18/8ème L et qui correspondent aux frais de mission et de transports, aux charges énergétiques sont et demeurent de stricte application. TITRE I
DISPOSITIONS DIVERSES– Application du Plan de Trésorerie –

Article 28

Le plan de trésorerie sera appliqué à l'exécution du budget de l'Etat 2019.

Article 29

Les plafonds du plan de trésorerie seront fixés par le comité technique du plan de trésorerie sur proposition de ses membres.

Article 30

Pour une meilleure participation aux efforts de maîtrise des dépenses, le Comité du plan de trésorerie est élargi aux ministères sociaux (Education, Santé) au niveau de leurs Secrétaires Généraux respectifs en tant que membre permanent.

Article 31

Durant les périodes marquées par des tensions de trésorerie, le Ministère du Budget se réserve le droit de geler pour un temps bien déterminé toutes les dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses obligatoires. TITRE II
DISPOSITIONS FINALES

Article 32

La date limite des engagements de dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2019 sauf dérogation expresse du Ministre du Budget.

Article 33

La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature es' fixée au 25 décembre 2019.

Article 34

La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixé au 28 février 2020.

Article 35

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent budget sont purement et simplement abrogées.

Article 36

Le Ministre du Budget, dans les conditions fixées par la loi, est autorisé à procéder en l'an 2019 à des emprunts à court, moyen ou long terme.

Article 37

La présente Loi sera enregistrée dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH